

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FERTEDIS**

ROUTE DE CAEN  
14150 Ouistreham

Références : **D2026**  
Code AIOT : 0006504223

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement FERTEDIS implanté 26 RUE EUGENE MILLET 91590 La Ferte-Alais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le suivi des actions correctrices devant être engagées suite à la précédente inspection de mai 2025 et de la réception de documents en novembre 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FERTEDIS
- 26 RUE EUGENE MILLET 91590 La Ferte-Alais
- Code AIOT : 0006504223
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSF FRANCE STATIONS SERVICE est encadrée par les récépissés des 26/11/82, 18/01/88, 13/08/91, 27/07/04 et 01/07/03. L'inspection, via le courrier préfectoral du 23 juin 2011, a acté le bénéfice de l'antériorité de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1435-3.

Au regard de l'évolution de la nomenclature, l'établissement relève désormais de la rubrique 1435-2. Concernant la rubrique 2920, l'établissement n'est plus classé au titre de cette rubrique. Néanmoins, celui-ci pourrait être classé au titre de la rubrique 1185.

Par ailleurs, l'établissement n'est plus classé au titre de la rubrique 4734.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	MISE A LA TERRE	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système RV2	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 et suivants	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser plusieurs actions correctrices sur sa station service (tresse électrique, pompage d'eaux, remplacement de flexibles, remplacement de plaques d'accès, vérification du système d'enroulage des flexibles).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Système RV2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système RV2
<b>Prescription contrôlée :</b>  6.1.1. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage  Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés à l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs

ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

#### 6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur

Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les volumes considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés.

Tout exploitant d'une station-service d'un volume distribué inférieur à 500 mètres cubes par an de carburant de la catégorie B est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce volume si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an de carburant, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.

##### 6.1.2.1. Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ».

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : »

#### Constats :

L'exploitant a communiqué par courriel du 18 novembre 2025 des justificatifs d'actions correctrices suite à la précédente inspection du mois de mai 2025. Il ressort de l'examen des éléments communiqués que l'exploitant a mandaté la société TOKHEIM pour le contrôle semestriel.

Ce dernier a été réalisé en août 2025 : le contrôle est concluant.

De plus, le contrôleur a rajouté des affichages relatifs à la présence du système RV2 au niveau des pompes et le contrôle métrologique a été mené.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Flexibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Flexibles

#### Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé

après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il avait remplacé les flexibles de la station. Cependant, il ressort du contrôle RV2 que les dates des flexibles sont de juillet 2019 pour les plus récents. Ces éléments sont incohérents avec les échanges de l'exploitant. Les flexibles ont par conséquent plus de 6 ans. Par ailleurs, il ressort de la visite que les flexibles touchaient le sol : le système d'enroulage/élastique semble endommagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit remplacer ses flexibles ou justifier que ces derniers ont bien été remplacés. De plus, une vérification du système d'enroulage est à réaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : MISE A LA TERRE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, MISE A LA TERRE

**Prescription contrôlée :**

**2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

**Constats :**

La tresse électrique pour la mise à la terre des événements n'était pas visible lors du contrôle. Les éléments communiqués en novembre 2025 ne permettent pas de démontrer la présence d'une tresse qui serait reliée aux événements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la présence d'une tresse au niveau des événements.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : stockages enterrés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockages enterrés
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que l'eau avait été pompée au niveau des trous d'homme des cuves enterrées. L'inspection a procédé à un nouveau contrôle et les cuves étaient encore sous l'eau. De plus, les plaques d'accès aux cuves sont en mauvais état.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit éliminer les eaux au niveau des trous d'homme des cuves enterrées et remplacer les plaques d'accès aux cuves. En effet, l'état des plaques (mauvaise étanchéité) peut être à l'origine des arrivées des eaux. La sécurité des fermetures est également à revoir.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

FERTEDIS – LA FERTE ALAIS – VISITE DU 10/02/26



